

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 146 vom 24. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___146

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 146 du 24 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 146 del 24 novembre 2015

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INFRACTION QUALIFIÉE, FIXATION DE LA PEINE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 144 al. 1 CP, 144 al. 3 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant, qui ne conteste ni les faits, ni leur qualification juridique, s'en prend uniquement à la quotité de la peine prononcée ainsi qu'au genre de celle-ci, invoquant une violation des art. 47, 48a et 144 al. 3 CP. Il y a lieu de rappeler que X. _____ a été reconnu coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de dommages à la propriété qualifiés (art. 144 al. 3 CP) pour 22 cas de graffitis.

E. 4.1

L'appelant fait tout d'abord valoir une violation de l'art. 144 al. 3 CP, au motif que les premiers juges auraient retenu qu'à la teneur de l'art. 144 al. 3 CP, ils étaient tenus par une

« peine plancher » d'une année de privation de liberté.

E. 4.2

L'art. 144 CP prévoit que celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1) ; si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans ; la poursuite aura lieu d'office (al. 3).

E. 4.3

A la lecture de cette disposition, on doit admettre avec l'appelant que le texte de la loi n'impose pas de peine minimale, même lorsque les conditions de l'infraction qualifiée sont réunies. En effet, la formulation de l'art. 144 al. 3 CP permet au juge d'élargir le cadre de la peine vers le haut, mais ne lui impose pas de s'en tenir à un seuil minimum (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, Berne 2010, vol. I, ch. 34 ad art. 144 CP, p. 282 ; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2012, n. 22 ad art. 144 CP). Toutefois, l'erreur des premiers juges quant à l'existence d'une peine plancher ne porte pas à conséquence. En effet, il ne ressort pas du jugement que le tribunal se serait senti contraint par cette peine minimale légale. Les juges ont seulement indiqué ce qui suit : « La peine plancher d'une année de privation de liberté est atteinte. Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal estime qu'elle suffira à réprimer les nombreux actes de l'accusé » (jugement du 24 novembre 2015, p. 75). A la lecture de ces arguments, on constate que les juges n'ont pas manifesté la volonté de prononcer une peine inférieure qu'ils auraient ensuite été contraints de ramener à ce qu'ils considéraient comme « la peine plancher ». Au contraire, ils ont considéré qu'une peine d'une année était nécessaire mais suffisante pour réprimer la faute de l'accusé. La question subséquente visant à déterminer si la peine prononcée est adéquate sera examinée sous l'angle de la violation des art. 47 et 48a CP invoquée par l'appelant.

E. 5.1

L'appelant conteste la quotité et le genre de la peine, invoquant une violation des art. 47 et 48a CP, pour les motifs que l'autorité de première instance aurait insuffisamment pris en compte les éléments à décharge et aurait omis de tenir compte de la violation du principe de célérité.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.3

Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Depuis une dizaine d'années, la violation du principe de la célérité est ainsi devenue, de fait, une circonstance atténuante de la peine à part entière (ATF 130 IV 54). La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquences la diminution de la sanction, l'extinction de la poursuite pénale en raison de la prescription de l'action pénale, l'exemption de toute peine du délinquant reconnu coupable ou une ordonnance de classement, en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 p. 26 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 p. 54 s. et les références ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 13 ad art. 5 CPP). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s. et les références). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire.

E. 5.4

En l'espèce, comme l'a à juste titre relevé le tribunal de première instance, la culpabilité de l'appelant est lourde. Il a porté atteinte aux biens d'autrui, et notamment au bien commun comme les transports publics, à de très nombreuses reprises, pour des motifs aussi futiles que l'assouvissement de ses pulsions « artistiques ». Ses déclarations en cours d'enquête ne sauraient être ignorées au stade de la fixation de la peine, l'intéressé ayant notamment déclaré qu'il ne cesserait ses activités que si on lui coupait les deux mains. L'ampleur et le montant des dégâts sont consternants. Au surplus, l'appelant a poursuivi son activité illicite alors qu'il venait d'être condamné pour des faits analogues à une peine privative de liberté prononcée par le Tribunal des mineurs. A la décharge du condamné, il y a lieu de retenir, à l'instar du jugement de première instance, que l'appelant semble avoir partiellement pris conscience de la gravité de ses agissements. En particulier, il a adopté un bon

comportement depuis son interpellation en 2009 et il a entrepris de réparer les dommages causés aux lésés en s'acquittant régulièrement d'une partie des montants dus, certains des lésés ayant d'ores et déjà été intégralement dédommagés. On retiendra également la bonne collaboration de X. _____ en cours d'enquête, ainsi que son jeune âge au moment des faits, lié à une situation familiale et socioprofessionnelle alors difficile.

E. 5.5

Enfin, il y a manifestement eu une violation du principe de célérité dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement du 25 novembre 2015. En effet, le prévenu a été interpellé en juin 2009 ; l'enquête policière a pris fin en juillet 2010 ; mais l'acte d'accusation n'a finalement été rendu qu'en octobre 2014, soit plus de quatre ans après, sans qu'aucun élément au dossier ne permette de justifier une telle latence. Il y a donc lieu d'examiner les conséquences qui découlent de la violation de ce principe. En l'espèce, la durée de la procédure a induit la prescription de presque la moitié des cas qui auraient pu être retenus à la charge du prévenu (20 cas prescrits sur 42). En conséquence, il y a lieu de retenir que l'extinction des poursuites pour la moitié des cas en raison de la prescription de l'action pénale constitue déjà une forme de réparation de la violation du principe de célérité (cf. consid. 5.2 ci-dessus). Au surplus, contrairement à ce que soutient l'appelant, la violation du principe de célérité n'a pas été occultée par le tribunal de première instance, lequel a expressément retenu comme élément à décharge « l'écoulement du temps » (cf. jugement du 24 novembre 2015, p. 75). Certes, la formulation utilisée par le tribunal de première instance est maladroite, dès lors que l'on pourrait croire que cet élément fait référence à l'art. 48 let. e CP. Toutefois, à la lecture des dispositions légales reprises dans le dispositif, on constate que le tribunal n'a pas fait application de cette disposition et que l'écoulement du temps pris en compte doit bien être mis en relation avec le principe de célérité.

E. 5.6

En définitive, une peine d'une année apparaît adéquate et doit être confirmée. S'agissant du genre de la peine, la peine pécuniaire requise par l'appelant constitue certes la sanction principale dans le domaine du droit des sanctions. Toutefois, l'appelant a d'ores et déjà été condamné en 2006 à une peine privative de liberté par le Tribunal des mineurs, sans que cette condamnation n'ait exercé aucun effet dissuasif sur ce condamné qui a lourdement récidivé dès sa sortie du tribunal. Pour des motifs de prévention spéciale, le prononcé d'une peine pécuniaire doit donc être exclue en l'espèce au profit d'une peine privative de liberté (TF 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3 ; TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.4).

E. 5.7

Enfin, le tribunal de première instance a mis X. _____ au bénéfice du sursis, fixant le délai d'épreuve à trois ans. Compte tenu de l'écoulement du temps depuis les derniers faits et du bon comportement de l'appelant depuis lors, en particulier le fait qu'il a retrouvé un emploi et qu'il s'acquitte régulièrement de ses dettes auprès des lésés, la Cour de céans considère que le délai d'épreuve doit être fixé au minimum légal, soit deux ans.

E. 6

En définitive, l'appel de X. _____ doit très partiellement être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'861 fr. 30, TVA

et débours inclus, sera allouée à Me Coralie Germond pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'361 fr. 30, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, seront mis à la charge de X._____ à concurrence de trois-quarts, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.